

GARANTIES D'ASSURANCES

ET FRAIS DE SECOURS

(recherche et secours)

souscrites auprès des M.M.A

CONVENTIONS SPECIALES N° 990 A (Annexe à un contrat n° 140) ASSURANCE « Carte Journée Ski »

Les présentes Conventions ont pour but de définir les risques garantis à l'article 1er des Conditions Générales.

La garantie de ces risques est réglée par les Conditions Générales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dites Conventions.

ARTICLE 1 - RISQUES COUVERTS

Les présentes Conventions Spéciales garantissent l'assuré contre les risques ci-après définis au TITRE 1 :

- ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (TITRE I - Article 3)
- ASSURANCE DEFENSE ET RECOURS (TITRE I - Article 4)
- ASSURANCE REMBOURSEMENT DE FORFAIT REMONTEES MECANIQUES (TITRE I - Article 5).

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Pour l'application des dispositions des présentes Conventions Spéciales, il faut entendre par :

- 1) Sociétaire : Station émettrice du titre d'assurance
- 2) Assuré : Toute personne pratiquant le ski et titulaire d'un titre de transport avec assurance en cours de validité et régulièrement acquitté auprès du souscripteur .
- 3) Dommmages immatériels : Tous préjudices pécuniaires résultant soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu pour une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

TITRE I - OBJET DE L'ASSURANCE

ARTICLE 3 - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis causés à autrui, y compris aux skieurs ayant la qualité d'assuré à l'occasion de la pratique du ski de neige à titre amateur.

ARTICLE 4 - GARANTIE RECOURS ET DEFENSE PENALE

a) DEFENSE PENALE :

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Cette assurance ne joue que lorsque les frais servant de base aux poursuites sont effectivement couverts par les garanties du TITRE I des présentes Conventions Spéciales.

Dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré.

b) RECOURS :

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement de tous les frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels qu'il a subis au cours de la pratique du ski amateur, ceci dans le seul cas où ces mêmes dommages auraient été garantis par le présent contrat.

En ce qui concerne les dommages matériels et immatériels, cette assurance ne s'applique qu'aux sinistres ayant entraîné, pour l'assuré, des dommages matériels supérieurs à la somme de 150 €.

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, ou sur le montant du préjudice subi par l'assuré, le différend est soumis à deux arbitres (avocats) désignés l'un par l'assureur, l'autre par l'assuré.

A défaut d'entente entre les deux arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux ou, faute d'accord sur cette désignation, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel s'est produit le dommage objet du litige. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui était antérieurement proposée, l'assureur lui remboursera, sur justifications, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés pour une telle affaire.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue ci-dessus.

c) DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES a) et b) CI-DESSUS :

Dans les cas prévus ci-dessus, l'assureur supporte, à concurrence de la somme indiquée, les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avocats ou d'avoués, d'exécution d'un jugement exécutoire en FRANCE METROPOLITAINE, dans la PRINCIPAUTE DE MONACO et les VALLEES D'ANDORRE, ainsi que les frais judiciaires.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT DE FORFAIT REMONTEES MECANIQUES

L'assureur rembourse le forfait de remontées mécaniques acheté par l'assuré avec un maximum de 30,50 € par assuré et par jour restant à courir lorsque l'accident se produit avant 12h00 (maximum 15 jours).

TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 3 DES CONDITIONS GENERALES, NE SONT PAS GARANTIS :

- LES ACCIDENTS DE RESPONSABILITE CIVILE RESULTANT DES COMPETITIONS SPORTIVES DE SKI
- LES FRAIS SANS JUSTIFICATIFS
- LES DOMMAGES PERSONNELS.

ARTICLE 7 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie s'exerce sur l'ensemble du domaine accessible par gravité des remontées mécaniques exploitées par le souscripteur ou à proximité immédiate et retournant à Station émettrice du titre d'assurance.

ARTICLE 8 – SUBROGATION ET PLURALITÉ D'ASSURANCES

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 premier alinéa du Code des Assurances sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

TABLEAU DES GARANTIES SOUSCRITES

<i>GARANTIES</i>	<i>MONTANTS</i>
1. <u>RESPONSABILITE CIVILE INDIVIDUELLE</u>	
* Dommages corporels	5.000.000 €
* Dommages matériels	350.000 €
2. <u>DEFENSE - RECOURS</u>	7.700 €
3. <u>REMBOURSEMENT DU FORFAIT</u>	jusqu'à 30,50€/jour sur une durée maximum de 15 jours

CONVENTIONS DE SECOURS ANNEXE AU CONTRAT « CARTE JOURNÉE SKI »

La présente convention a pour but de définir les garanties d'assistance du contrat « CARTE JOURNÉE SKI »

ARTICLE 9 – RISQUES COUVERTS

- FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS
- TRANSPORT MEDICAL
- MISE A DISPOSITION D'UN CHAUFFEUR

ARTICLE 10 – DEFINITIONS

- 1) **Assuré** : Toute personne pratiquant le ski et titulaire d'un titre de transport avec assurance en cours de validité et régulièrement acquitté auprès du souscripteur.
- 2) **Domicile** : Le lieu de résidence habituelle de l'assuré
- 3) **Validité territoriale** : Domaine de la station émettrice du titre d'assurance
- 4) **Durée de la garantie** : un jour ou toute période indiquée sur le titre de transport en cours de validité.

TITRE I – GARANTIES DE SECOURS

ARTICLE 11 – GARANTIE FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

Si le bénéficiaire est déclaré perdu ou en cas de blessure, l'Assureur prend en charge les frais de secours, de recherche et de sauvetage (y compris l'hélicoptère) correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés, mis en place à l'occasion de la disparition du bénéficiaire ou en cas d'accident corporel.

ARTICLE 12 – TRANSPORT MEDICAL

En cas d'accident, l'Assureur, après avis de son équipe médicale, organise et prend à sa charge le transport du blessé ou du malade vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé le plus proche du lieu du sinistre.

ARTICLE 13 – Remboursement des frais de convoyage

Si l'assuré est dans l'incapacité de conduire son véhicule, l'Assureur prend à sa charge le remboursement des frais de convoyage pour ramener son véhicule jusqu'à son domicile. L'assureur devra donner un accord préalable sur l'engagement des frais de convoyage.

TITRE II – DISPOSITION COMMUNES

ARTICLE 14 – EXCLUSIONS

Ce contrat ne garantit en aucun cas les dommages et accidents occasionnés par l'un des événements suivants :

- Les frais sans justificatifs originaux
- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin,
- État alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles,
- Suicide ou tentative de suicide, automutilation,
- Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse,
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense),
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales,
- Guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage,
- Manifestation quelconque de la radioactivité,
- Accidents résultant de la participation à titre professionnel ou sous contrat rémunéré à des compétitions officielles organisées par une fédération sportive ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- Alpinisme de haute montagne (au-dessus de 6.000 mètres) bobsleigh, chasse, sports aériens, skeleton, spéléologie.

ARTICLE 15 – SUBROGATION ET PLURALITE D'ASSURANCES

Vous êtes tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des Garanties et dans le respect des dispositions du Code des Assurances (Art. L121-4). En cas de règlement total ou partiel d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous les droits et actions de l'Assuré sur la part d'indemnités réglées.

ARTICLE 16 – PRESCRIPTION

Toute action découlant des présentes garanties est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'événement qui lui a donné naissance.

ARTICLE 17 – OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

Pour demander une assistance, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention le Cabinet AZZURO qui seul est habilité à organiser les services d'assistance.

ARTICLE 18 – MONTANT DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANT
1 – FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS, 2 – TRANSPORT MEDICAL 3 – MISE A DISPOSITION D'UN CHAUFFEUR	} 22.900 € 1.500 €

Document non contractuel